semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée...

Je tiens à faire ressortir qu'il n'a pas été question de cela au comité. Le ministre s'est brièvement expliqué sur un aspect étranger à la question, et, alors que l'on demande à la Chambre d'autoriser le gouvernement à inclure dans la liste de marchandises d'importation contrôlée non seulement des vêtements et des produits textiles, mais n'importe quels articles, cela dépasse la mesure. Il n'y a absolument aucune stipulation restrictive quant au genre de marchandises que l'on demande au Parlement d'assujettir aux dispositions de la loi sur les permis d'exportation et d'importation.

Il est vrai, certes, qu'une enquête est faite par la Commission du textile et du vêtement, et qu'une enquête peut être menée aux termes de l'article 16a de la loi antidumping. Actuellement, la loi antidumping sert au gouvernement à imposer certaines sanctions dans les cas où des arrangements conclus entre gouvernements n'ont, apparemment, pas été respectés. La commission antidumping pourrait soutenir que tel était bien le cas et le gouvernement pourrait alors intervenir et imposer des sanctions.

• (4.50 p.m.)

Je suis convaincu qu'on n'a jamais eu l'intention d'octroyer au gouvernement des pouvoirs qu'il n'avait pas auparavant, en vue d'étendre les dispositions de la loi sur les licences d'importation et d'exportation à toutes sortes de marchandises qu'il lui serait loisible, à son gré, d'inclure dans la liste des importations contrôlées. Le ministre est peut-être en mesure de nous répondre, ce qu'il n'a pas fait jusqu'ici, pas plus que lors de la deuxième lecture du projet de loi. Je n'ai pu croire, lorsqu'on m'a signalé la chose, que le gouvernement cherchait à obtenir ces pouvoirs exorbitants.

Je n'abuserai pas de la courtoisie de la Chambre qui m'a autorisé à poursuivre. J'ai soulevé la question et j'aurai l'occasion de l'exposer en détail au cours de la motion suivante. Il appartient au ministre de dire pourquoi le gouvernement veut s'arroger le pouvoir excessif d'interdire l'importation de n'importe quelle marchandise, alors que ce projet de loi se limite aux textiles et au vêtement. La question est hors de propos et ne concerne pas la mesure que nous étudions en ce moment.

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à faire remarquer que nous ne cherchons pas à cacher quoi que ce soit. L'intitulé de ce bill est fort clair: «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois.»

Ensuite, je signale qu'on procède couramment ainsi dans le cas de bills comme celui-ci, qui porte sur un certain domaine, mais affecte aussi un certain nombre de bills existants. Dans ces conditions, il est parfaitement légitime d'y inclure des modifications qui affecteront un autre bill. Cela n'est ni antidémocratique, ni antiparlementaire. Il arrive constamment que nous consolidions les textes de bills existants. Du point de vue de la pureté législative, je ne vois pas en quoi ce bill laisserait à désirer

M. Baldwin: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Que l'on comprenne bien que je n'ai jamais eu de raison de mettre en doute la pureté du gouvernement.

L'hon. M. Pepin: Et moi je n'ai jamais eu de raison de mettre en doute la virginité intellectuelle de mon honorable ami!

Nous en arrivons aux trois modifications éventuelles de l'amendement. La première porterait sur «toute question ou chose relative aux articles de textile ou d'habillement». Voilà qui m'échappe. Mon honorable ami consentirait peut-être à oublier cette phrase, à moins qu'elle n'ait un sens que je n'entends pas.

Le deuxième point en est un de fond et porte sur l'extension de ce bill à des produits autres que les textiles et les vêtements. Comme il s'agit du point principal, nous devrions en traiter maintenant. Tout d'abord, je suis surpris qu'un parti qui prône une utilisation plus judicieuse des permis d'importation et d'exportation présente un tel amendement. Je me souviens que des oppositionnels ont dit que nous ne les utilisions pas assez. Je me souviens en outre d'un discours prononcé par l'honorable député de Calgary-Centre (M. Harkness) qui a dit que la loi sur les permis d'exportation et d'importation nous permettait déjà de prendre des mesures unilatérales.

M. Horner: Oh, l'argument est très faible.

L'hon. M. Pepin: Alors, essayons-en un autre. Je souhaiterais que mon honorable ami ait autant de bons arguments que moi. Peut-être ai-je mal saisi le fond de la question mais, d'après ce que j'ai compris, cette extension ne devrait pas être accordée. Et pourquoi pas?

M. Horner: Pour un parti libre-échangiste...

M. Baldwin: Puis-je poser une question au ministre?

L'hon. M. Pepin: Mais certainement.

M. Baldwin: Le ministre ne convient-il pas qu'il pourrait probablement obtenir sans trop de difficulté que les dispositions de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, à propos des vêtements et des textiles seulement, soient intégrées dans la mesure à l'étude? Lorsque, en plus des textiles et des vêtements, il stipule n'importe quelle autre marchandise, n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de s'en plaindre?

L'hon. M. Pepin: Je ne vois pas pourquoi. Il faudrait en déduire que chaque fois que le gouvernement présente une nouvelle mesure s'appliquant à une industrie donnée, il lui faudrait rappeler tous les bills sur lesquels cette mesure a des effets, parfois jusqu'à dix. A mon avis, c'est avoir un souci exagéré de la forme.

M. Horner: C'est un souci propre à la démocratie.

L'hon. M. Pepin: J'estime que l'esprit, qui compte plus que la forme, est clairement précisé. Lorsque les députés adopteront cet article, ils sauront ce qu'ils font. Le bill comporte des garanties de procédure pour assurer qu'on pourra y avoir recours seulement dans des circonstances extrêmes et rigoureuses. Il faut pouvoir prouver des dommages graves. On ne peut avoir recours à la loi que pendant la période nécessaire pour réparer le dommage causé. Ailleurs dans le texte de l'amendement...

M. Horner: Cinq heures.